

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/42126]

18 JUILLET 2019. — Arrêté du Gouvernement wallon décidant de réviser partiellement le plan de secteur de Bertrix-Libramont - Neufchâteau (planche 67/3), adoptant le projet de révision en vue de l'inscription, sur le territoire des communes de Bertrix et Herbeumont, d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension de la carrière du Grand Babinay, de la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager et, au titre de compensation planologique, de l'inscription d'une zone naturelle au sud de la carrière actuelle, et décidant de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.1, D.II.20 à 23, D.II.33, D.II.37, D.II.39, D.II.41, D.II.44 à 45, D.II.48 à 50, D.II.63, D.VIII.2, D.VIII.4 à 5, D.VIII.7, D.VIII.9, D.VIII.12, D.VIII.13 à 22, D.VIII.24, D.VIII.28 à 33 et D.VIII.35 à 37 ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles D.29-5 et D.29-6 du Livre 1^{er} ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1984 établissant le plan de secteur de Bertrix - Libramont-Neufchâteau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le schéma de développement territorial adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le schéma de développement communal de Bertrix adopté le 27 octobre 2011 par le Conseil communal et entré en vigueur le 25 mars 2012 ;

Vu l'inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne réalisé par le laboratoire d'analyses litho- et zoo-stratigraphiques de l'université de Liège en 1995-1996, dit « Etude Poty », et actualisé en 2010 ;

Vu l'évaluation appropriée des incidences du projet d'extension de la carrière du Grand Babinay sur le site Natura 2000 « BE34046 - Bassin de la Semois de Florenville à Auby » d'avril 2016 ; ayant fait l'objet d'un avis préalable favorable du Département Nature et Forêts de la DGO3 le 13 mai 2016 ;

Vu le dossier de base introduit le 28 octobre 2016 par la s.a. Ardoisières d'Herbeumont, conformément à l'article 42bis du CWATUP ;

Considérant que le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et formant le Code du Développement territorial (CoDT) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'article D.II.65 du CoDT prévoit en son paragraphe 2 que pour les procédures de révision du plan de secteur qui sont en cours mais dont le projet n'a pas été adopté à la date d'entrée en vigueur du CoDT, il est fait application de la procédure visée par le CoDT étant acquis que : « l'envoi de la demande visée à l'article 42bis du CWATUP, accompagnée du dossier de base, des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public et de l'avis du ou des conseils communaux vaut envoi de la demande au sens de l'article D.II.48, § 3 » ;

Considérant, dès lors, que le Gouvernement wallon peut adopter un projet de plan sur base du dossier introduit le 28 octobre 2016 par la s.a. Ardoisières d'Herbeumont, en poursuivant la procédure visée aux articles D.II.48 et suivants du CoDT ;

Vu l'article D.II.63, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT ; qu'à compter du 1^{er} juin 2017, les zones d'extraction préexistantes doivent être considérées comme des zones de dépendances d'extraction au sens de l'article D.II.33 du CoDT ;

Considérant que le dossier de base a été complété en novembre 2018 suite à l'entrée en vigueur du CoDT ;

Considérant qu'en application de l'article D.II.48, § 4, du CoDT, le dossier complet a été soumis le 6 décembre 2018 pour avis aux pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », au fonctionnaire délégué, à la DGO1, la DGO2, la DGO3, l'Agence wallonne du Patrimoine, la Société wallonne des eaux (SWDE) et au Service des cours d'eau de la Province de Luxembourg ;

Considérant que ces instances disposaient de soixante jours à dater de l'envoi de la demande pour émettre un avis ; qu'à défaut, celui-ci serait réputé favorable ;

Considérant que la SWDE a remis un avis favorable conditionnel sur la demande le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructure, Direction des Routes du Luxembourg, a émis un avis favorable conditionnel sur la demande le 14 janvier 2019 ;

Considérant que les pôles « Environnement » et « Aménagement du territoire » ont émis un avis favorable sur la demande respectivement en dates du 25 janvier 2019 et du 6 février 2019 ;

Considérant que la Province du Luxembourg - Service des cours d'eau a émis un avis technique favorable conditionnel sur la demande le 25 janvier 2019 ;

Considérant que l'Agence wallonne du patrimoine a émis un avis défavorable sur la demande en raison des impacts que celle-ci pourrait avoir sur le site voisin de la Morépire ; que celui-ci a été réceptionné le 1^{er} mars 2019 ; que bien que transmis hors délai, les points d'attention soulevés dans cet avis méritent d'être étudiés lors de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le fonctionnaire délégué a émis « un avis complémentaire très réservé quant à la gestion des terres et stériles » ; que celui-ci a été réceptionné le 19 mars 2019 ; que bien que transmis hors délai, il y a lieu de prendre en compte les remarques y émises lors de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que la DGO3 a émis un avis favorable sur la demande ; que celui-ci a été réceptionné le 18 avril 2019 ; que bien que transmis hors délai, il y a lieu de prendre en compte les remarques y émises lors de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que la DGO2 n'a pas remis d'avis sur la demande ; que son avis est dès lors réputé favorable ;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que la carrière du Grand Babinay (aussi appelée ardoisière d'Herbeumont) est située dans la Province du Luxembourg, à 5 km au sud de Bertrix, et à 4,5 km au nord-est d'Herbeumont, en bordure sud de la rue du Babinay (N824), sur le flanc sud de la vallée du ruisseau de l'Ardoisière qui devient le ruisseau d'Aise à l'aval de la carrière, lequel va se jeter dans la Semois 5 km à l'ouest de la Morépire ;

Considérant que la carrière actuelle occupe des biens immobiliers localisés en majorité sur le territoire de la commune d'Herbeumont (gisement, fosse d'exploitation et remblayage des stériles) et dans une moindre mesure sur le territoire de la commune de Bertrix (bâtiment de dépendances, stocks et accès) ; qu'elle occupe près des 5,5 ha sur les 9 ha que compte la zone de dépendances d'extraction et s'étend au nord en zone naturelle avec, en surimpression, un périmètre d'intérêt paysager en direction de la N824 ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base introduit en 2016 que la demande de révision du plan de secteur vise à inscrire une zone d'extraction de près de 16 ha sur des biens immobiliers situés à Bertrix et affectés en zone naturelle avec un périmètre d'intérêt paysager inscrit en surimpression en extension ouest et nord de la zone de dépendances d'extraction exploitée par la carrière du Grand Babinay ; que le dossier de base comprenait également des compensations planologiques, sur le territoire de la commune d'Herbeumont, à l'inscription de cette zone urbanisable ;

Considérant que le dossier de base a été adapté en fonction des nouvelles prescriptions des zones du plan de secteur introduites par le CoDT ; que tout en maintenant le même périmètre d'extension, il sollicite à présent l'inscription sur le territoire de la commune de Bertrix :

- d'une zone de dépendances d'extraction d'un peu plus de 3 ha au nord et au sud-ouest de l'exploitation actuelle ;

- d'une zone d'extraction de près de 13 ha, à reconverter après exploitation en zone naturelle, à l'ouest de l'exploitation actuelle et de la future zone de dépendances d'extraction (fosse d'exploitation au nord et dépôts de stériles en terril au sud) ;

Considérant qu'outre ces modifications d'affectations, il ressort du dossier de demande que la suppression du périmètre d'intérêt paysager inscrit en surimpression des zones susvisées, sur une superficie d'environ 15,5 ha est également sollicitée ;

Considérant que le dossier de base maintient en outre la compensation planologique proposée en 2016 afin de compenser l'inscription des zones de dépendances d'extraction ; qu'elle consiste en l'inscription d'une zone forestière de près de 6 ha dans la partie sud non exploitée de la zone de dépendances d'extraction actuelle de la carrière du Grand Babinay, sur le territoire des communes d'Herbeumont et de Bertrix ;

Considérant que la présente révision du plan de secteur permettra aux Ardoisières d'Herbeumont de poursuivre l'activité extractive sur le site de la carrière du Grand Babinay par l'ouverture d'une nouvelle fosse d'extraction, de l'autre côté du chemin n° 5, dans le prolongement ouest de l'exploitation actuelle et par la libération d'espaces pouvant accueillir les stocks et dépôts des stériles d'exploitation ; que les autres bâtiments, voies d'accès etc. seront maintenus à leur emplacement ;

Réunion d'information préalable (RIP) et avis des Conseils communaux

Considérant que la réunion d'information préalable a été organisée le 22 septembre 2016 à Bertrix conformément aux dispositions de l'article 42bis du CWATUP et aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que deux personnes sont intervenues lors de la réunion d'information et que deux lettres de remarques ou observations ont été envoyées ;

Considérant que les remarques et observations portaient sur les points suivants :

- risques et nuisances vis-à-vis du Domaine de la Morépire – Au cœur de l'Ardoise situé à l'ouest du futur projet (activités culturelles et touristiques autour de la thématique de l'extraction de l'ardoise) :

- o présence de galeries souterraines dans la zone qui serait exploitée par les Ardoisières d'Herbeumont (salles 18/25, 20/25 et 22/25, notamment ouvertes au public). Il conviendrait de localiser les galeries sur plan ;

- o Risques de mouvements souterrains dus à l'extraction à proximité du domaine (vibrations, etc.) pouvant avoir un impact sur la sécurité du personnel et des visiteurs ;

- o Risque de pollution de la nappe phréatique potabilisée de La Morépire (rôle filtrant de la colline) ;

- o Nuisances sonores en surface qui perturberaient la quiétude des visiteurs et les animations proposées (nuisances déjà perceptibles actuellement et risque d'accentuation suite à la disparition du couvert boisé) ;

- risques et nuisances vis-à-vis de Cap-Nature (activités de sport-aventure proposant notamment des parcours accrobranches, circuits VTT, etc.) :

- o accroissement des nuisances sonores suite à l'extension de l'exploitation (maintenir un niveau sonore bas est une question de quiétude mais également de sécurité pour les visiteurs. Des nuisances sonores sont déjà perceptibles actuellement) ;

- o poussières ;

- o vibrations dues aux machines risquant de mettre en péril la stabilité-même de la colline ou de provoquer des chutes d'arbres auxquels sont accrochés les parcours ;

- risques d'entacher l'image de marque de l'Ardenne dont les atouts sont le calme et la quiétude et de mettre en danger l'un des derniers pôles touristiques majeurs de la commune de Bertrix ;

- trouver un compromis permettant la cohabitation des différentes activités touristiques et économiques :
 - o réduire le périmètre d'extension demandé (par exemple : diminuer de 100 m vers l'est, soit inscrire 350 m de zone d'extraction au lieu des 450 demandés) ;
 - o inutilité du mur anti-bruit du type verdou proposé par l'exploitant (notamment vis-à-vis des parcours dans les arbres, en surplomb de l'exploitation) ;

Considérant que les questions suivantes ont également été posées :

- pourquoi ne pas envisager une exploitation vers le bas plutôt qu'une extension ?
- quelle sera la morphologie du site à l'issue de l'extension ?
- quel sera le devenir du site en fin d'exploitation ?
- pourquoi ne réaliser les compensations planologiques que sur la commune d'Herbeumont ?

Considérant que le Conseil communal de Bertrix a émis un avis favorable le 29 septembre 2016 ;

Considérant que le Conseil communal d'Herbeumont a émis un avis favorable le 3 octobre 2016 moyennant le respect des conditions suivantes :

— « que la zone d'extraction soit compensée par une zone forestière sur la commune d'Herbeumont et non par une zone naturelle afin de limiter la perte financière liée à l'exploitation forestière de cette zone » ;

— « que les nuisances d'une telle extension pour l'asbl 'Au cœur de l'Ardoise' soient étudiées et solutionnées afin que l'activité économique et l'activité touristique puissent co-exister » ;

Considérant que des éléments de réponses aux observations du public et des avis préalables des Conseils communaux ont été apportés dans le chapitre VII du dossier de base ; qu'il en est notamment ainsi du choix de finalement réaffecter la compensation « proche » en zone forestière plutôt qu'en zone naturelle en réponse à la demande du Conseil communal de Herbeumont ;

Considérant que certaines demandes portaient sur les autres propositions de compensations qui ne sont finalement plus nécessaires suite à l'entrée en vigueur du CoDT ;

Objectifs socio-économiques et nécessité de réviser le plan de secteur

Considérant que la carrière du Grand Babinay (ou Ardoisière d'Herbeumont) est ouverte dans la partie occidentale du flanc nord du synclinorium de Neufchâteau, et plus précisément dans le bassin ardoisier de la vallée de l'Aise ; que le banc de schiste ardoisier de la Morépire est bien connu puisqu'encadré entre les anciens sites d'extraction de la Maljoyeuse à l'ouest et celui du Petit Babinay à l'est ;

Considérant que la s.a. Ardoisières d'Herbeumont y exploite un gisement d'une puissance de l'ordre de 50 m constitué d'une roche schisteuse, dite « phyllade » ou encore « ardoise », riche en pyrite, interstratifiée par quelques fins niveaux plus quartzitiques ou gréseux, appartenant à la base de la Formation de La Roche, correspondant au Membre de Martelange (Praguien – Dévonien inférieur), niveau géologique épais, mais irrégulier et lenticulaire ;

Considérant que la partie supérieure de cette unité se caractérise par des teintes brunâtres dominantes (dans les 20 m supérieurs) tandis que la partie inférieure présente des teintes bleutées (dans les 25 m inférieurs) ;

Considérant que les bancs sont orientés est-ouest (N263°E) avec un pendage généralement de 47° vers le sud ;

Considérant que la découverte est constituée par quelques décimètres de terre surmontant un à quelques mètres de schistes altérés, dont l'épaisseur augmente vers le sud ;

Considérant que bien que la région soit connue pour la présence de nombreuses failles longitudinales et transversales, aucune n'est actuellement visible dans la carrière même si la structure des bancs est perturbée par quelques plissements secondaires ; qu'on constate toutefois l'altération de la partie est du gisement actuel, probablement en raison du passage de la faille qui traverse le vallon à l'est de la zone de dépendances d'extraction (qu'on appellera ici la faille du Babinay) ;

Considérant qu'en Wallonie, les gisements ardoisiers correspondent à des terrains intensément plissés et fracturés, d'âge Cambro-Ordovicien et Dévonien inférieur, qui affleurent dans le sud de l'Ardenne et à Vielsalm dans le Massif de Stavelot suivant un axe grossièrement est-ouest ;

Considérant qu'actuellement, seule l'ardoisière d'Herbeumont permet encore l'exploitation d'un gisement ardoisier pour la production de schistes ornementaux et d'ardoises, ce qui en fait donc l'unique productrice de Wallonie et même au-delà ;

Considérant que la carrière du Grand Babinay fut ouverte dès 1884 et fait partie d'un ancien complexe souterrain d'une douzaine de chambres réparties sur trois étages ; qu'après sa fermeture en 1957, la carrière a été reprise en 1999 par la s.a. Ardoisières d'Herbeumont, auparavant s.a. « anciennes Ardoisières d'Herbeumont », qui, en 2000, après avoir exploité le terril constitué de plusieurs tonnes de stériles des anciennes exploitations, a relancé l'extraction à ciel ouvert suivant plusieurs fronts permettant d'accéder à divers produits de qualités différentes ;

Considérant qu'actuellement la carrière est exploitée à un rythme moyen de production de 10 000 t/an ou 4 000 m³/an, soit environ 9 300 m³/an en brut d'extraction, la production ayant sensiblement baissé depuis 2015 ; qu'il ressort du dossier de base que la production pourrait être portée à 20 000 t/an grâce à de nouveaux investissements, le développement de nouveaux produits, à la libération d'espace pour le traitement et le stockage des matériaux et à l'épuisement des réserves des autres sites carriers susceptibles de fournir des produits concurrents ;

Considérant que les produits de la carrière d'Herbeumont sont utilisés dans les secteurs de la construction (notamment patrimoine architectural local) et des parcs et jardins, et plus accessoirement pour des travaux hydrauliques (enrochement de digues) ; que les produits extraits se déclinent en deux nuances : schiste brun et schiste bleu ;

Considérant que hormis la découverte meuble et rocheuse (couches supérieures altérées), il faut tenir compte des « stériles de gisement », dits schistes « pourris », ne pouvant être valorisés car broyés par la tectonique ou par le passage répété des engins de chantier, et qui représentent actuellement 30 % du gisement sous découverte ; que les 70 % restants du gisement permettent la production de 18 % de produits « nobles » (blocs bruts à destination d'ouvrage d'art ou de marbrerie, pierres de parement, dalles, et plaquettes) et de 43 % de pétales de schistes (valorisation des fractions 15-30 mm et 30-60 mm, anciennement mises au rebut, pour parterres et allées de jardin), tout en générant 39 % de stériles de process (boues de décantation et fraction fine, dite 0-15mm, issue du criblage lors de la fabrication des pétales de schiste) ; que rapportées au gisement en place sous découverte, ces proportions deviennent respectivement 13 %, 30 % et 57 % ;

Considérant que bien que les pétales de schistes représentent la plus grande proportion des ventes en tonnage (71 % de la production) par rapport à celles des produits nobles (18,5 % pour les parements, 3,5 % pour les blocs bruts, 3,4 % pour les dalles et 3,7 % pour les plaquettes), ils ne participent au chiffre d'affaire qu'à hauteur de 30,2 % et occupent la seconde place derrière les pierres de parement (44,9%), le solde se répartissant entre les dalles (17,8 %), les plaquettes (5,5 %) et les blocs brut (1,6 %) ;

Considérant qu'une production diversifiée de la sorte permet de s'adapter à la demande de marchés très spécifiques ; que toutefois, l'évolution de la production vers l'un ou l'autre produit trop spécifique (par exemple, vers une plus forte proportion de dallages) pourrait entraîner une hausse du taux de stériles ;

Considérant dès lors que la valorisation actuelle de la pierre à 43 % peut être considérée comme optimale compte-tenu des spécificités du schiste qui est un matériau friable ; que la fraction 0/15 mm (stériles de process) mériterait toutefois de trouver une valorisation en briqueterie ou en pierre reconstituée ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que les futures pistes de valorisation envisagées (production de galets de schistes ou une plus grande production de dallages) semblent aller à l'encontre d'une valorisation optimale des ressources car leurs procédés de fabrication produiraient davantage de stériles ; qu'il est également envisagé de produire des ardoises traditionnelles ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'étudier la question de la valorisation optimale du gisement exploité ;

Considérant que les produits issus de la carrière du Grand Babinay sont à forte valeur ajoutée et peuvent donc mieux supporter le coût du transport sur de longues distances ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que le transport par train n'est pas envisagé en raison de son coût, des ruptures de charge, de son manque de souplesse et du caractère ponctuel des chantiers ;

Considérant que d'après les estimations effectuées sur la base des plans fournis, les réserves encore présentes dans la zone de dépendances d'extraction s'élèveraient à près de 16 000 m³ et ne permettraient plus qu'environ deux années d'exploitation ; qu'en effet l'exploitation s'y trouve limitée pour les raisons suivantes :

- non rentabilité d'un approfondissement au-delà de la cote +330 m en raison du volume de stériles qui devrait être déplacé ;
- augmentation de l'épaisseur de la découverte rocheuse de schistes altérés en direction du sud ;
- présence du ruisseau de l'Ardoisière et de la propriété Staquet au nord ;
- ennoyage des bancs faisant plonger le niveau de schiste ardoisier vers l'est, tout en le décalant vers le nord entraînant une diminution des schistes bleus et, par conséquent, menaçant la diversité de la production ;
- altération du gisement vers l'est ;

Considérant que les réserves disponibles au sein de la zone d'extraction demandée en révision du plan de secteur sont estimées à environ 600 000 m³ de gisement brut hors découverte, soit près de 700 000 tonnes de produits valorisables ; que cela représenterait des réserves pour 71 années (maintien de production à 10 000 t/an) ou pour 47 années (en appliquant le facteur Poty de 50 %, soit une production de 15 000 t/an) ; qu'un calcul des réserves devra être réalisé par l'auteur du RIE afin de préciser ces estimations ;

Considérant que dans l'hypothèse d'un maintien de la proportion actuelle des produits, le pourcentage de stériles par rapport aux produits valorisés restera identique ;

Considérant qu'au vu de ces estimations et des arguments apportés par le dossier de base, il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales du plan de vérifier ces données ainsi que la pertinence et la nécessité réelles d'augmenter la production à 20 000 t/an ;

Considérant que la carrière du Grand Babinay est la dernière exploitation de schiste ardoisier en activité de Wallonie et de Belgique ; qu'il existe très peu de concurrence en Wallonie et en Belgique pour des produits similaires (carrière de Mouzaive et anciennes ardoisières d'Alle-sur-Semois) et de produits de substitution ;

Considérant que la production est écoulée à 45 % en Ardenne belge (matériau local traditionnel) dans un rayon de 50 km en moyenne, à 20 % sur le reste de la Belgique et pour les 35 % restants aux Pays-Bas et en France (de 400 à 900 km) ; que cette répartition peut toutefois varier d'une année à l'autre en fonction des chantiers ; qu'en cas de mise en œuvre du projet de plan, ce rayon de chalandise devrait être maintenu voire étendu ;

Considérant que les produits issus de la carrière du Grand Babinay possèdent une réelle valeur ajoutée et contribuent à l'économie belge et wallonne grâce aux ventes en Belgique (au moins 60 % de la valeur ajoutée se ferait en Belgique) et à l'étranger ;

Considérant que la s.a. Ardoisières d'Herbeumont emploie dix personnes, toutes résidentes des communes de Bertrix et Herbeumont ; que l'extension de l'exploitation et, par là, sa pérennisation, permettront à tout le moins le maintien des emplois directs et indirects ;

Considérant qu'en cas de non-aboutissement de la révision du plan de secteur, il conviendrait que d'autres carrières puissent rencontrer les besoins des entreprises et particuliers afin de ne pas entraver le développement économique de la région ; qu'en l'absence de carrière exploitant un gisement de nature identique, ceux-ci devront donc se tourner soit vers des produits similaires mais différents issus d'autres carrières wallonnes et étrangères, soit vers des matériaux de substitution ; que cela conduirait en outre à la perte des emplois directs et indirects et donc d'une main-d'œuvre qualifiée ;

Considérant que les autres ardoisières sont des exploitations souterraines non inscrites en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur ne disposant pas suffisamment de réserves ou ne permettant pas une exploitation rentable ; que les carrières exploitant des niveaux géologiques différents (autres schistes etc.) pourraient répondre ponctuellement à certaines demandes sans pour autant égaler les caractéristiques du schiste ardoisier ;

Considérant que l'arrêt de l'exploitation de la carrière du Grand Babinay fragiliserait le maintien du patrimoine architectural wallon local (jusqu'à la frontière française et le guide régional d'urbanisme de l'Ardenne en vigueur notamment à Bouillon et à Bertrix) et les politiques économiques wallonnes en milieu rural, comme par exemple le GAL « Racines et ressources » ;

Considérant que dans son arrêté du 5 décembre 1984 établissant le plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau, l'Exécutif régional wallon soutient le développement de l'industrie ardoisère dans la région de Bertrix et Herbeumont ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau afin de permettre la poursuite de l'activité extractive à la carrière du Grand Babinay en raison de la présence d'un gisement de qualité, attesté par différentes études (Etudes INIEX en 1983 et Poty mise à jour en 2010), situé à proximité directe d'une carrière en activité disposant des installations techniques et de la main d'œuvre requise ;

Description et justification du périmètre de la révision demandée

Considérant que l'objet de la demande de révision du plan de secteur porte d'une part sur l'inscription en zone de dépendances d'extraction d'environ 3 ha de biens immobiliers actuellement inscrits au plan de secteur en zone naturelle sur laquelle un périmètre d'intérêt paysager est inscrit en surimpression ; que ces biens immobiliers se situent en extension des parties nord et occidentale de la zone de dépendances d'extraction existante ; qu'ils sont délimités :

- au nord par la route N824 ;
- à l'est par une limite perpendiculaire à la route N824, rejoignant la zone de dépendances existantes en son angle nord-est ;
- à l'ouest par le chemin n° 5 (inclus à la zone de dépendances d'extraction) et la séparation feuillus/résineux sur la carte IGN ;
- au sud par le prolongement de la limite sud de la zone d'extraction projetée ;

Considérant que cette future zone reprendra, sur un peu moins de 2 ha dans sa partie nord, les dépendances et stocks déjà présents au nord de l'exploitation actuelle ainsi que la propriété privée « Staquet » (parcelle cadastrale 1227R) et accueillera, dans sa partie sud-ouest sur un peu plus d'1 ha, des plateaux de stockage subhorizontaux et éventuellement des dépendances fixes de traitement de la pierre ;

Considérant que les limites de cette future zone de dépendances d'extraction sont fixées sur des repères physiques et sont justifiées dans le dossier de base pour des raisons d'exploitation ; qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de vérifier plus particulièrement l'affectation de cette zone et ses limites compte tenu de l'espace encore disponible au sein de la zone de dépendances d'extraction existante ;

Considérant que la demande prévoit l'inscription d'une zone d'extraction de près de 13 ha sur des biens immobiliers situés à l'ouest de la zone de dépendances d'extraction projetée, de l'autre côté du chemin n° 5, et affectés en zone naturelle avec un périmètre d'intérêt paysager inscrit en surimpression ; que cette zone sera reconvertie après exploitation en zone naturelle ; qu'elle est délimitée :

- au nord par la route N824 ;
- à l'est par la future zone de dépendances d'extraction (chemin n° 5 et séparation feuillus/résineux) ;
- à l'ouest par une limite orientée nord-sud partant de la route N824, juste à l'est du chemin d'accès au site de la Morépire ;
- au sud par une limite orientée ouest-est, longeant l'actuelle limite entre la zone naturelle et la zone forestière tout en étant parallèle au gisement de schiste ardoisier ;

Considérant que l'affectation de cette zone est justifiée puisque ces biens immobiliers seront exclusivement dédiés à l'extraction et au dépôt des stériles, excluant toute installation de dépendances qui ne seraient pas indispensables à l'extraction ;

Considérant que le tracé de la zone d'extraction projetée est basé sur des repères physiques - il est limitée au nord par la route N824 - et techniques - il suit le niveau géologique à exploiter (Membre de Martelage, de la Formation de La Roche), en tenant compte de la largeur nécessaire à l'ouverture du gisement, aux pistes d'exploitation, au stockage des stériles et aux zones tampons ; que la nouvelle zone d'extraction est en outre cohérente avec la zone d'extension prévue dans le cadre de l'étude Poty ;

Considérant que, sur ce site et ses alentours, l'Exécutif régional wallon a décidé le 5 décembre 1984, sur conseil de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire, de :

- réduire à un peu plus de 13 ha la zone d'extension d'extraction de la carrière du Grand Babinay initialement inscrite au projet de plan de secteur car « cette affectation permettra la remise en activité éventuelle de l'ardoisière désaffectée tout en n'étant pas contradictoire avec la zone naturelle inscrite au plan étant donné qu'il s'agirait d'une exploitation souterraine » ; que suite à diverses modifications décrétales, cette zone est aujourd'hui devenue une zone de dépendances d'extraction ;
- inscrire en zone naturelle la vallée des Ardoisières et celle du ruisseau de la Morépire « vu l'intérêt zoologique et botanique qu'elles présentent » ;

Considérant que le schéma de développement communal de Bertrix, adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2011 et entré en vigueur le 25 mars 2012, ne fait pas mention de l'extension de l'ardoisière du Grand Babinay en tant que proposition de révision du plan de secteur ; qu'il propose cependant la création, à l'extrémité ouest de la zone d'extension de la carrière, d'une zone de service publics et d'équipements communautaires en lieu et place d'une zone naturelle ; que l'objectif de cette proposition de révision du plan de secteur est de favoriser les initiatives visant à valoriser le patrimoine historique tout en créant un pôle d'activités récréatives et touristiques sur le site de la Morépire ;

Considérant qu'il convient d'affiner certaines des limites proposées par le dossier de base, à savoir :

- la limite entre la zone d'extraction projetée et la zone de dépendances projetée suit intégralement le tracé du chemin n° 5 ;
- la limite sud des zones précitées est placée à 300 m, parallèlement à l'axe de la route N824 ;
- les biens immobiliers classés en UG 8 « Forêts indigènes de grand intérêt biologique » (Natura 2000) à l'est de la zone de dépendances d'extraction projetée sont retirés ;

Considérant que ces modifications portent donc la superficie de la future zone de dépendances d'extraction à près de 4,3 ha et celle de la future zone d'extraction à près de 12,4 ha ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales qui sera réalisé sur le projet de plan devra évaluer ces options d'extension ; qu'il devra en particulier vérifier si le périmètre proposé permettra d'exploiter au maximum les réserves existantes en tenant compte des potentialités et des contraintes, en particulier environnementales, du site, et d'une éventuelle augmentation de la production à 20 000 t/an ; qu'il proposera au besoin des alternatives ;

Considérant que conformément aux articles D.II.28, alinéa 3, et D.II.41, alinéa 2, du CoDT, la zone de dépendances d'extraction et la zone d'extraction doivent comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement conforme à l'article D.II.28, alinéa 3, du CoDT ;

Considérant que le dossier de base prévoit une zone d'isolement de 20 m le long de la N824 ; que toutefois, celle-ci ne doit pas se limiter à la partie nord de la future zone d'extraction mais doit couvrir son pourtour (à l'exclusion de sa partie commune avec la zone de dépendances d'extraction) ; qu'il en est de même pour la future zone de dépendances d'extraction (à l'exclusion des accès au site) ; que, dès lors, ces « zones tampons » devront être définies de manière adaptée aux caractéristiques du site et incluses dans les zones susvisées ; que par conséquent le rapport sur les incidences environnementales devra analyser de manière précise les délimitations proposées afin de vérifier si cette condition est intégralement respectée ; qu'il proposera au besoin des alternatives ; qu'il vérifiera en outre si ces dispositifs d'isolement sont efficaces afin de limiter l'impact de l'activité extractive sur son environnement, la N824 et les activités voisines (maintien et/ou densification d'un écran boisé, etc.) ;

Considérant que le retour en zone naturelle après exploitation de la zone d'extraction se justifie en raison de l'objectif d'y favoriser le développement de la biodiversité spécifique aux ardoisières ; que cela permettra également au site de réintégrer l'ensemble de la vaste zone naturelle qui occupe la vallée du ruisseau d'Aise ;

Considérant que la suppression du périmètre d'intérêt paysager est soutenue par l'ADESA qui, dans la mise à jour de son étude en 2001, indiquait que le périmètre d'intérêt paysager pouvait être supprimé car il s'agit d'une vallée encaissée aux versants boisés assez fermée n'ayant pas d'intérêt paysager ;

Respect de l'article D.II.45 du CoDT et choix de la compensation

Considérant que conformément à l'article D.II.45 du CoDT, les principes applicables à une révision du plan de secteur doivent être examinés ;

Considérant qu'au sens de l'article de l'article D.II.23 du CoDT, la zone de dépendances d'extraction est une zone destinée à l'urbanisation et la zone d'extraction et la zone forestière sont des zones non destinées à l'urbanisation ;

Considérant que le premier principe visé à l'article D.II.45, § 1^{er}, du CoDT impose que l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation soit attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation ; qu'il est possible de s'écarter de cette prescription en cas d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction ;

Considérant que le deuxième principe visé à l'article D.II.45, § 2, du CoDT stipule que l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation ne peut prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;

Considérant que la future zone de dépendances d'extraction est inscrite en extension de la zone de dépendances d'extraction existante et ne constitue pas une urbanisation en ruban dans le sens où elle étend la zone de dépendances d'extraction existante en direction de la N824 et du chemin n° 5, permettant un aménagement plus cohérent ; que les deux principes susvisés se trouvent dès lors respectés ;

Considérant que le troisième principe visé à l'article D.II.45, § 3, du CoDT requiert que, dans le respect du principe de proportionnalité, toute inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité, en tenant compte notamment de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage ;

Considérant que la zone de dépendances d'extraction à inscrire au plan de secteur porte sur environ 3 ha de biens immobiliers actuellement inscrits en zone naturelle et que cette inscription au plan de secteur est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'elle doit dès lors être compensée ;

Considérant qu'au titre de compensation planologique, la s.a. Ardoisières d'Herbeumont propose dans son dossier de base, d'inscrire en zone forestière la partie sud de la zone de dépendances d'extraction actuelle sur près de 6 ha ; que ces biens immobiliers sont situés sur les communes de Bertrix et d'Herbeumont qui en sont propriétaires ;

Considérant que ces biens immobiliers ne sont pas exploités en raison de l'absence de gisement de schiste ardoisier à faible profondeur, dont la rentabilité pourrait être assurée par une exploitation à ciel ouvert ;

Considérant que ces biens immobiliers sont majoritairement couverts par un peuplement âgé de résineux ; que la commune d'Herbeumont, principale propriétaire, envisage de les abattre afin d'en replanter des nouveaux et souhaite dès lors qu'ils soient affectés en zone forestière ; que le dossier de base indique que les biens immobiliers de la compensation projetée sont accessibles par un chemin forestier en faible pente relié à une voirie forestière plus au sud ;

Considérant qu'il convient plutôt de réaffecter ces biens immobiliers en zone naturelle car cette affectation est plus cohérente avec la logique du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau dont les fonds de vallée de la région sont inscrits en zone naturelle ; que par ailleurs, cette future zone est attenante à des biens immobiliers inscrits en zone naturelle ;

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les limites proposées par le dossier de base afin de rendre la future zone naturelle et la zone de dépendances d'extraction plus cohérentes sur le plan de l'aménagement en plaçant la limite entre ces deux zones à 300 m parallèlement à l'axe de la route N824 ; que cela modifie le nombre d'hectares versés en compensation mais permet toujours de rencontrer le principe de proportionnalité visé à l'article D.II.45, § 3, du CoDT, les 4,3 ha de la zone de dépendances d'extraction projetée étant compensés par l'inscription de 4,6 ha de zone naturelle ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'évaluer ces propositions ; qu'il devra toutefois s'assurer que cette délimitation ne contraint pas le remblayage de stériles au sud de la fosse actuelle durant encore quelques années ;

Prise en considération d'autres éléments de la situation de fait et de droit

Considérant que d'autres éléments connus de la situation existante de fait et de droit des biens immobiliers concernés et de leurs abords pourraient constituer des contraintes à la révision du plan de secteur, notamment :

- plusieurs cours d'eau : le ruisseau de l'Ardoisière en bordure nord du site et le ruisseau d'Aise situé à proximité en aval (cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie), le ruisseau dit de « la grosse fontaine » et son affluent à l'ouest de la carrière actuelle (non-classés), ainsi que les zones d'aléas d'inondations qui les jouxtent ;

- plusieurs captages à proximité dont la prise d'eau de la SWDE « Bertrix – Orgeo P1 » et la zone de protection éloignée IIB correspondante ;

- le site Natura 2000 BE34046 dit « Bassin de la Semois de Florenville à Auby » et les sites de grand intérêt biologique (SGIB) n^{os} 1422 « Ardoisière de la Morépire » et 1420 « Ardoisière du Petit Babinay » ;

- la faune et la flore existantes ;

- l'exposition possible à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3^o, du CoDT (DRIGM) ;

- la gestion des stériles et leur impact paysager ainsi que le périmètre d'intérêt paysager de la vallée d'Aise ;

- le bois soumis au régime forestier ;

- la route régionale N824 ;

- l'accessibilité du chemin n° 5 et des chemins non classés aux exploitants forestiers et autres usagers ;

- la présence d'habitations à proximité dont la propriété Staquet ;

- la présence à proximité d'anciennes galeries de l'Ardoisière de la Morépire et de salles accessibles au public et d'activités en surface organisées par le Domaine de la Morépire et Cap Nature ;

- la présence d'une ligne électrique 15.000 V le long de la N824 ;

Considérant que le dossier de base prend déjà en compte certains éléments de la situation de fait et de droit, notamment le site Natura 2000 BE34046 et les activités développées par le Domaine de la Morépire et Cap-Nature ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales qui sera réalisé sur le projet de plan devra relever les aspects pertinents de la situation de fait et de droit et mettre en évidence les contraintes particulières qui en découlent ;

• **Impacts sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines – gestion de l'exhaure**

Considérant que l'ardoisière et sa future extension se trouvent dans la zone de protection éloignée IIB d'une prise d'eau de la SWDE « Bertrix – Orgeo P1 » s'alimentant dans la nappe du massif schisto-gréseux de l'Ardenne ; qu'elle est donc soumise aux mesures prévues à l'article R 153 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant qu'on dénombre d'autres prises d'eau souterraines à proximité directe de la carrière et de son extension dont celle du Domaine de la Morépire située en aval de l'exploitation, permettant l'exhaure des galeries de l'ancienne ardoisière avec un volume de 65.000 m³/an, et quatre autres captages de faibles capacités situés en amont ; que ces captages ne devraient pas être impactés par la mise en œuvre du projet de plan (aucun approfondissement de la fosse actuelle et maintien des mêmes conditions d'exploitation dans la future fosse) ;

Considérant que le niveau de l'eau présente dans le fond de fosse de la carrière actuelle du Grand Babinay au niveau de l'ancien puits d'accès varie peu ; qu'on constate aussi la présence d'eau à l'ardoisière de la Morépire et aux anciennes ardoisières du Petit Babinay ;

Considérant qu'aucune exhaure n'est réalisée dans la carrière du Grand Babinay puisque le plancher d'extraction est situé à la cote +330 m et le ruisseau d'Aise coulant à proximité est situé à la cote +329 m ; qu'elle sera toutefois nécessaire si l'extraction devait se poursuivre jusqu'à la cote +300, comme l'autorise le permis d'extraction délivré le 23 octobre 2001 ;

Considérant qu'au vu du caractère imperméable des schistes et l'absence d'aquifère dans ce type de roche, seules les eaux de ruissellement ou une infiltration à partir du ruisseau, pourraient constituer une éventuelle contrainte d'exploitation ;

Considérant que le ruisseau non classé, dit de la « Grosse fontaine » et son affluent, prend sa source une centaine de mètres au sud de la zone de dépendances d'extraction existante, traverse le site d'extraction dans sa partie ouest, où il est canalisé, et se jette ensuite dans le ruisseau de l'Ardoisière à hauteur de l'accès principal au site ; que la mise en œuvre du projet de plan pourrait induire une légère baisse de son débit ;

Considérant que le ruisseau de l'Ardoisière appartient à la masse d'eau SC26R - Ruisseau d'Aise ; que cette masse d'eau est qualifiée en « très bon état écologique » ; que tous les indicateurs (BIOLOGIQUE - macroinvertébrés, poissons, diatomées et macrophytes - et PHYSICO-CHIMIQUE - macropolluants) sont dans le meilleur état possible, soit qualifiables de « très bon » ;

Considérant qu'il s'agit d'un des rares cours d'eau de Wallonie atteignant de tels niveaux de qualité ; que la Directive-cadre sur l'eau interdit de dégrader l'état d'une masse d'eau – a fortiori si celle-ci relève d'un état aussi exceptionnel ;

Considérant qu'il faut par conséquent veiller à la préservation de la qualité de ce cours d'eau et que les ruisseaux de l'Ardoisière et d'Aise devront rester en l'état ;

Considérant que les conditions d'exploitation ainsi que les différentes mesures de gestion des incidences proposées dans le cadre des permis devront permettre d'atteindre cet objectif de qualité de la masse d'eau ;

Considérant que toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter une quelconque pollution mécanique ; que la mise en œuvre du projet de plan devra se faire dans le strict respect du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Considérant qu'au sein de l'exploitation, les eaux des installations tournent en circuit fermé via des bassins de décantation, l'appoint se faisant à partir des citernes d'eau de pluie du bâtiment, ou quand elles sont vides, d'une prise d'eau de surface dans le bassin aménagé sur le cours du ruisseau de la Grosse Fontaine, en amont du hall-atelier ; que l'exploitation est reprise en régime d'assainissement autonome ; que n'étant pas raccordée au réseau de distribution publique, les eaux sanitaires proviennent des citernes d'eau de pluie ;

Considérant que ces aspects devront être étudiés plus précisément par le rapport sur les incidences environnementales ; qu'il devra notamment étudier que le projet de plan ne portera pas atteinte à la qualité et au débit des cours d'eau, ni aux captages ; qu'en outre, il devra préciser et expliquer d'où vient l'alimentation en eau des installations (volumes des citernes, volumes consommés, etc.) et quels sont les rejets ; qu'il devra aussi analyser la gestion des eaux de ruissellement ;

• **Impacts sur le site Natura 2000 et les SGIB**

Considérant que la carrière du Grand Babinay et son extension sont situées à proximité des Sites de Grand Intérêt biologique n° 1422 et n° 1420 situés au droit des sites de l'« Ardoisière de la Morépire » de l'« Ardoisière du Petit Babinay » ; qu'en outre l'extension prend place en majeure partie au sein du site Natura 2000 BE34046 dit « Bassin de la Semois de Florenville à Aubay » ;

Considérant que le dossier de base reprend l'inventaire des espèces inventoriées dans le périmètre de l'extension et de ses alentours qui a été réalisé dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE34046 (avril 2016) ; que celle-ci conclut que les biens immobiliers visés par la présente révision du plan de secteur ne sont pas d'un grand intérêt biologique et propose des recommandations pour minimiser les impacts sur le site Natura 2000 ou les compenser ;

Considérant que le Département Nature et Forêts de la DGO3 – Direction de Neufchâteau a rendu un avis préalable favorable sur cette évaluation le 13 mai 2016 (confirmé par ses avis ultérieurs) visant le retrait de ces biens immobiliers du site Natura 2000 ; qu'en contrepartie, des biens immobiliers semblables (hêtraie à luzule) situés en forêts communales de Bertrix (aux lieudits Babinay et Burlonfays) seront inclus dans le site Natura 2000 précité et les forêts communales du lieu-dit « Cul du Mont » seront classées en réserve intégrale ; qu'enfin, une bande tampon de 20 m le long de la N824 sera respectée ;

Considérant que la hêtraie à luzule est relativement commune et ne représenterait qu'une perte de 0,6 % par rapport à celles présentes dans le périmètre Natura 2000 BE34046 ; qu'en outre les anciennes ardoisières sont reconnues comme étant un terrain intéressant pour le développement de la biodiversité ; que les SGIB précités en sont la preuve ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales de faire part de tout élément qui pourrait impacter le site Natura 2000 BE34046, ses objectifs et les SGIB présents à proximité des zones concernées et d'au besoin proposer des mesures d'atténuation et de protection ; qu'il tiendra compte des accords et propositions retenus dans le cadre de la « procédure Natura » ;

Considérant que le pôle Environnement s'interroge sur la nécessité de procéder au déplacement des limites du site Natura 2000 BE34046 étant donné que l'évaluation appropriée des incidences conclut à l'absence d'impacts significatifs négatifs sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que toute procédure relative aux sites Natura 2000 relève de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ; que le retrait des biens immobiliers visés par la présente révision et la définition des compensations qualitatives Natura 2000 relèvent donc d'une autre police administrative ;

• Impacts sur le massif forestier

Considérant que l'extension de la carrière entrainera, d'une part, la perte d'une partie d'un massif forestier et, d'autre part, la perte d'un bois communal soumis au régime forestier ;

Considérant que le peuplement forestier qui sera perdu est constitué de hêtraie à luzule et représente plus de 80 % du périmètre de la demande ;

Considérant que la perte de ce massif forestier sera compensée par la création d'un milieu riche en biodiversité résultant de la mise à blanc des parois schisteuses ; qu'en outre, la compensation planologique visant l'affectation en zone naturelle de la partie sud de la zone de dépendances d'extraction non exploitée permettra de sauvegarder une partie de ce massif initialement voué à disparaître ;

Considérant que la perte d'une partie d'un bois soumis à régime forestier peut, dans ce cas, être considérée comme d'intérêt public compte tenu du fait que ces biens immobiliers resteront propriété de la commune de Bertrix ; qu'en outre le dossier de base indique que la moins-value serait minime puisqu'on estime généralement la productivité des hêtraies ardennaises à 5 m³/ha.an, vendus actuellement entre 10 € et 50 €/m³ sur pied ;

Considérant cependant que le rapport sur les incidences environnementales devra évaluer cette option ;

• Impacts sur le cadre de vie et les autres activités (poussières, bruit, vibrations, mobilité)

Considérant que le site est relativement isolé car englobé dans un massif forestier hors agglomération ;

Considérant que la roche est déconsolidée à l'aide d'une pelle hydraulique équipée d'un brise-roche ou extraite à l'aide d'une dent de déroctage ou d'un godet classique ; qu'il n'y a dès lors pas de tirs de mines pouvant donner lieu à des vibrations ;

Considérant qu'on dénombre cinq habitations privées de part et d'autre de la N824 à proximité directe de l'exploitation ; qu'il ressort du dossier de demande qu'il s'agit de résidences secondaires et qu'en particulier la parcelle cadastrée sur Bertrix, 5ème division, section D, n° 1227R (propriété Staquet) serait affectée en zone de dépendances d'extraction ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée à ce sujet lors de la phase de consultation préalable ;

Considérant que les biens immobiliers visés par la demande ne se trouvent pas dans un périmètre à risques miniers ;

Considérant qu'en raison de la présence d'anciennes exploitations, il se pourrait que lors de l'abattage en avant du front sud, des chambres soient rencontrées comme cela a déjà été le cas précédemment ; qu'il s'avérerait utile d'imposer des investigations géophysiques ou géotechniques lors des phases d'exploitation afin d'assurer la sécurité des opérateurs ; que cet élément devra être prévu dans le cadre du permis via les conditions particulières ;

Considérant que le Domaine de la Morépire est une ancienne ardoisière (numéro d'inventaire 20300), vestige d'archéologie industrielle et exploitée depuis 1997 d'un point de vue touristique et patrimonial ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du site et de l'absence de tir de mines, la mise en œuvre du projet de plan ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les anciennes salles souterraines du Domaine de la Morépire (salles n° 18/25, 20/25 et 22/25) ; qu'en effet le fond de la future fosse d'extraction :

- serait limité à la cote altimétrique de +320 m et serait donc situé à un niveau de 15 m au-dessus du plafond des salles, celles-ci faisant 10 m de hauteur avec un plancher situé à la cote altimétrique de +295 m, étant par ailleurs sous eau ;

- serait situé à une distance de l'ordre de 50 m au nord-est, et non à l'aplomb, de la salle n° 22/25 qui est la plus proche ;

Considérant que les produits finis de la carrière sont expédiés exclusivement par camions (3 camions/jour en moyenne) via un accès direct à la route N824 ; que plus de 90 % du charroi emprunte ensuite la N884 vers Bertrix, puis la N853 qui permet de rejoindre la N845 puis la N89, vers la E411 ; que moins de 10 % alimentent des chantiers locaux à Herbeumont, Bertrix, Florenville, etc. ;

Considérant qu'on dénombre trois accès au site qui débouchent tous sur la N824 (voirée régionale) ; que l'accès principal s'effectue via le chemin n° 5 situé à l'ouest et le chargement des camions-bennes et leur sortie via l'accès dit « secondaire » situé au centre ; qu'il ressort du dossier de base que ces deux accès seront maintenus, qu'aucun autre accès ne devrait être créé sur la N824 et que le dernier accès situé à l'est près du dépôt de la fraction 0-15 mm devrait être supprimé ;

Considérant que la stabilité de la N824 ne pourra être mise en péril par la mise en œuvre du projet de plan ; qu'il conviendra dès lors de respecter une distance minimale de 17 m par rapport à son axe, compte tenu des normes routières et de la zone de recul des habitations ;

Considérant que le chemin n° 5 est parfois emprunté lors de randonnées VTT, de marches ADEPS ou à l'occasion de coupes de bois ou de battues ; qu'il ressort du dossier de demande qu'il devrait être maintenu entre les futures zone de dépendances d'extraction et d'extraction en raison de sa « faible fréquentation » ; qu'on constate également la présence de chemins non classés dans le périmètre d'extension ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la coexistence des différentes activités humaines du fait de leur complémentarité ; qu'il appartiendra dès lors à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'étudier la création de dispositifs d'isolement tant du point de vue paysager que du point de vue de la protection du site Natura 2000, des activités environnantes et de la N824, ou, d'au besoin, proposer des alternatives de délimitation et/ou de mise en œuvre de la future zone d'extraction ; que pour le surplus, des mesures et conditions pourront être imposées dans le cadre de la demande de permis unique visant la mise en œuvre de cette zone ;

Considérant qu'il devra aussi étudier les incidences du projet de plan sur la mobilité routière, notamment en cas d'une augmentation de la production à 20 000 t/an, ainsi que sur l'utilisation des chemins présents au sein du périmètre (impacts sur les autres usagers, dont les exploitants forestiers, notamment sur le plan de la sécurité) ;

• Gestion des stériles d'exploitation et impact paysager

Considérant que l'exploitation du gisement ardoisier produit de l'ordre de 57 % de stériles d'extraction qui se répartissent entre :

- les « terres » de découverte (argiles et schistes altérés) et la découverte rocheuse non valorisable (schistes altérés, tendres et de couleur pâle) ;

- les schistes, dits « pourris » ou « de gisement », broyés par la tectonique ou par le passage répété des engins de chantier (30 % du gisement en place) ;

- les stériles de « process » comportant la fraction fine (0/15 mm) issue de la production des pétales de schiste (estimée à 47 % de la quantité broyée) et les boues de sciage ;

Considérant qu'actuellement, ces stériles sont stockés en terril au sud de l'exploitation et, pour la fraction fine 0-15 mm, au nord-est du site le long de la N824 ; que ce terril, d'une capacité de 23 600 m³, devrait pouvoir continuer d'accueillir les stériles dans l'attente de l'aboutissement des procédures de révision du plan de secteur et de permis ;

Considérant qu'on peut estimer que la mise en œuvre du projet de plan donnera lieu à 471 000 m³ de stériles à remblayer (529 000 m³ d'après le dossier de base) qui se répartiraient entre :

- les plateaux de stockage créés dans la nouvelle zone de dépendance d'extraction (capacité estimée à 37 100 m³) ;
- un back-filling partiel de la fosse actuelle (capacité estimée à 5 400 m³) ;
- le terril sud de la future fosse d'extraction (capacité estimée à 402 400 m³) ;

Considérant qu'on constate un déficit de stockage de l'ordre de 26 000 m³ (ou de 84 000 m³, si on tient compte des chiffres du dossier de base) ; que ce volume pourrait être stocké soit en fond de fosse ouest, soit en élargissant le terril au sud de la future zone d'extraction ; qu'il conviendra toutefois de veiller à la stabilité des dépôts et de prévenir les risques de ruissellement en cas d'épisode pluvieux intense ;

Considérant qu'en raison de leur volume et de leur localisation au sud de la future fosse sur des terrains en hauteur, les terrils de stériles et les plateaux de stockage sub-horizontaux pourraient avoir un impact non négligeable sur le paysage ; qu'il conviendrait par conséquent d'opter pour une gestion optimale des terres et stériles dans l'extension et au sein de la carrière actuelle, dans des zones ne présentant pas de potentialités particulières à la biodiversité, en vue d'aboutir à un relief cohérent et acceptable ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base qu'il n'est pas envisagé de dispositifs d'intégration paysagère dans la zone de dépendances d'extraction accueillant actuellement les dépendances en raison du manque d'espace disponible, d'un minimum de vues sur le site pour les visiteurs et la volonté de favoriser une recolonisation naturelle du site ;

Considérant qu'il appartiendra dès lors à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales d'étudier plus précisément les incidences du projet de plan sur la gestion des stériles d'exploitation ; qu'il devra en outre analyser l'impact de ces dépôts et les alternatives de stockage des stériles en fonction de l'impact paysager des terrils (hauteur maximale) afin de mieux les intégrer dans le relief ; qu'il conviendra en outre de vérifier l'absence de gisement exploitable en-dessous des terrils et plateaux ;

• Proposition de réaménagement du site

Considérant que dans le cadre de l'exploitation actuelle, le permis d'extraction du 23 octobre 2001 prévoit un nivellement modéré des remblais autour de la fosse et sur les banquettes afin de favoriser une recolonisation naturelle ;

Considérant que lors des négociations relatives à Natura 2000, les responsables du Département de la Nature et des Forêts et le DEMNA ont préféré éviter le remblayage de la fosse et laisser le site à la recolonisation naturelle plutôt que d'y planter des essences forestières ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base qu'il est envisagé de ne remblayer que partiellement le fond de la fosse d'extraction afin de laisser les fronts à une colonisation naturelle ; qu'il prévoit de limiter le reboisement autour de la fosse aux terrains dont le relief sera inchangé et de laisser les terrils en l'état afin d'y favoriser le développement de la biodiversité ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales devra envisager toutes les hypothèses possibles, les évaluer et faire des recommandations tout en tenant compte des recommandations et accords émis dans le cadre de la procédure Natura 2000 ;

Considérant qu'en conclusion, le projet de plan ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables probables majeures sur le plan environnemental, les nuisances pouvant être principalement gérées par les conditions liées au permis d'environnement ;

Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1. et du SDT

Considérant qu'aux termes de l'article D.I.1, § 1^{er}, du CoDT, « *Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.* » ;

Considérant que les options retenues tant par le schéma de développement territorial (SDT) que par le plan d'environnement pour le développement durable en ce qui concerne la protection et la gestion des ressources du sous-sol sont également de réaliser une exploitation parcimonieuse et une valorisation adéquate des gisements et de limiter les nuisances des exploitations liées à l'extraction et au transport des produits ;

Considérant que le projet de plan permettra de rencontrer une part significative des besoins sociaux, économiques et patrimoniaux de la région de Bertrix et Herbeumont relatif à ce secteur ;

Considérant qu'il concourra à une gestion rationnelle des ressources du sol et du sous-sol de la Région ;

Considérant que le projet de plan et le réaménagement projeté permettront, à terme, de créer des milieux à la faune et à la flore particulièrement riches ;

Considérant que les aspects paysagers sont pris en compte ;

Considérant que le projet de plan vise donc bien à satisfaire des besoins de la collectivité ;

Considérant que le projet de plan répond en outre aux critères proposés par le Ministre de l'Aménagement du Territoire en sa note du 27 mars 2002 relative à l'instruction des demandes d'inscription de zones d'extraction au plan de secteur :

- il porte sur un gisement validé par l'étude relative aux ressources du sous-sol réalisée par l'Université de Liège, dite « Étude Poty » ;

- il répond à un plan stratégique de développement de l'entreprise ;

- il contribue à maintenir un potentiel productif dans un matériau servant d'intrant dans un secteur économique important en Wallonie ;

Considérant également qu'au terme de l'analyse de la présente demande et des éléments disponibles de la situation de fait et de droit repris ci-avant, il apparaît que le projet de plan n'est, en première analyse, pas incompatible avec l'article D.I.1 du CoDT et qu'il pourra être envisagé de pallier les difficultés soulevées ;

Conclusion

Considérant que, pour des raisons économiques, sociales et patrimoniales développées ci-avant, le Gouvernement wallon souhaite que l'activité existante sur le site des Ardoisières d'Herbeumont puisse se poursuivre et entend dès lors entamer la procédure de révision partielle du plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau, indispensable à cette activité ;

Considérant que conformément à l'article D.VIII.33 du CoDT, le présent projet de révision du plan de secteur fera l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales dont le contenu sera adopté par le Ministre de l'Aménagement du territoire sur base du projet de contenu joint au présent arrêté et des consultations visées à l'article D.VIII.33, § 4, du CoDT ; que cette étude examinera en outre de manière précise les observations formulées par la population dans le cadre de la réunion d'information préalable du public ;

Considérant que, comme le prévoit le CoDT, le pôle « Aménagement du territoire » et le pôle « Environnement » seront consultés sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'au vu de la présence du site Natura 2000 « BE34046 » ainsi que des impacts potentiels que pourrait avoir le projet de plan sur les eaux de surface et souterraines, le sous-sol et la route régionale N824, il convient de s'assurer que les impacts potentiels de l'extension de la carrière du Grand Babinay fassent l'objet d'une prise en compte appropriée en consultant le SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le Service des Cours d'Eau de la Province de Luxembourg, la Société wallonne des Eaux et le SPW - Mobilité et Infrastructures sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales auquel sera soumis le présent projet de révision de plan de secteur de manière à garantir la complétude de l'étude sur ces aspects ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement décide de réviser partiellement le plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau (planche 67/3) en vue de permettre la poursuite de l'activité extractive existante sur le site de la carrière du Grand Babinay à Bertrix et Herbeumont.

Art. 2. Le projet de révision de la planche 67/3 du plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau, relatif à :

- l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction au nord et au sud-ouest de l'exploitation actuelle et d'une zone d'extraction en extension ouest devenant, au terme de l'exploitation, une zone naturelle ;

- l'inscription, au titre de compensation planologique, d'une zone naturelle aux dépens de la partie sud de la zone de dépendances d'extraction de la carrière du Grand Babinay ;

- la suppression du périmètre d'intérêt paysager de la vallée d'Aise inscrit en surimpression des futures zones d'extraction et de dépendances d'extraction, est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Le Gouvernement décide de soumettre le projet de plan à l'évaluation des incidences sur l'environnement, adopte le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales ci-annexé et charge le Ministre de l'Aménagement du Territoire de fixer le contenu du rapport, après consultation :

- des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » ;

- du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

- du SPW Mobilité et Infrastructures ;

- du Service des Cours d'Eau de la Province de Luxembourg ;

- de la Société wallonne des Eaux ;

- de la Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale,

conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33, § 4, du Code du Développement territorial.

Namur, le 18 juillet 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, des Zonings et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Annexe

Projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales sur le projet de révision du plan de secteur

Le projet de révision de la planche 67/3 du plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 porte sur :

- l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction au nord et au sud-ouest de l'exploitation actuelle et d'une zone d'extraction en extension ouest devenant, au terme de l'exploitation, une zone naturelle ;
- l'inscription, au titre de compensation planologique, d'une zone naturelle aux dépens de la partie sud de la zone de dépendances d'extraction de la carrière du Grand Babinay ;
- la suppression du périmètre d'intérêt paysager de la vallée d'Aise inscrit en surimpression des futures zones d'extraction et de dépendances d'extraction.

A. Ampleur

Aucun élément du projet n'est dispensé du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Pour chaque zone faisant l'objet de la révision de plan de secteur, l'auteur identifiera les incidences tant positives que négatives du changement d'affectation envisagé.

La justification socio-économique doit conduire à mesurer l'intérêt de réviser le plan de secteur pour l'économie wallonne. Elle représente donc un enjeu important pour la poursuite de la procédure et doit être étudiée avec soin par des personnes qualifiées.

L'auteur vérifiera la pertinence et la qualité technique et scientifique des réponses fournies par le demandeur lors de la réunion d'information et apportera une réponse particulière à chacune des observations émises à cette occasion et reprises dans le procès-verbal de la réunion. Ces réponses seront clairement identifiées dans le document et donc facilement identifiables par la population lors de l'enquête publique.

B. Degré de précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37 du Code de développement territorial (CoDT).

Néanmoins, et sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport sur les incidences environnementales, une attention toute particulière sera réservée aux éléments suivants eu égard :

- aux spécificités économiques, techniques et environnementales du projet,
- aux avis émis par le pôle « Aménagement du territoire », le pôle « Environnement » et du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et autres services et instances sur le contenu du rapport,
- aux observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 22 septembre 2016 à Bertrix.

A savoir :

- plusieurs cours d'eau : le ruisseau de l'Ardoisière en bordure nord du site et le ruisseau d'Aise situé à proximité en aval (cours d'eau non navigables de 2ème catégorie), le ruisseau dit de « la grosse fontaine » et son affluent à l'ouest de la carrière actuelle (non-classés), ainsi que les zones d'aléas d'inondations qui les jouxtent ;
- plusieurs captages à proximité dont la prise d'eau de la SWDE « Bertrix – Orgeo P1 » et la zone de protection éloignée IIB correspondante ;
- le site Natura 2000 BE34046 dit « Bassin de la Semois de Florenville à Aubry » et les sites de grand intérêt biologique (SGIB) n°s 1422 « Ardoisière de la Morépire » et 1420 « Ardoisière du Petit Babinay » ;
- la faune et la flore existantes ;
- l'exposition possible à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure au sens de l'article D.IV.57, 3° du CoDT (DRIGM) ;
- la gestion des stériles et leur impact paysager ainsi que le périmètre d'intérêt paysager de la vallée d'Aise ;
- le bois soumis au régime forestier ;
- la route régionale N824 ;
- l'accessibilité du chemin n°5 et des chemins non classés aux exploitants forestiers et autres usagers ;
- la présence d'habitations à proximité dont la propriété Staquet ;
- la présence à proximité d'anciennes galeries de l'Ardoisière de la Morépire et de salles accessibles au public et d'activités en surface organisées par le Domaine de la Morépire et Cap Nature ;
- la présence d'une ligne électrique 15.000 V le long de la N824 ;

PHASE I

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport d'incidences dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.45, D.II.48 à 50 (procédure) et D.II.63 et 65 (mesures transitoires) du CoDT
2. Présentation du Projet de révision du plan de secteur adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er} 1^o)

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

- 3.1. *Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*
- 3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique exploitant le site carrier. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
- 3.3. *Auteur de rapport d'incidences : bureau d'études agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'administration

Il s'agit des contraintes relevées par l'administration sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (Collège(s) et Conseil(s) communaux, CCATM, Directions générales du SPW, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », etc.).

Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction (ou autres zones et/ou périmètre(s) prévu(s) à l'article D.II.21 du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan, en ce compris la compensation planologique.

- 1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^{ème} et 1/10 000^{ème}) + orthophotoplan au 1/10 000^{ème} ;
- 1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;
- 1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}), préciser les superficies des zones dont l'affectation change (y compris les périmètres prévus à l'article D.II.21, § 2, du CoDT). Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, § 3, du CoDT).
- 1.4. Description géologique du gisement visé par la révision du plan de secteur :**
 - situation régionale (bassin ou massif structural) ;
 - gisement (lithologie, âge, formation, membre, puissance totale et puissance valorisée, structure des couches (pendage et direction), nature et épaisseur de la couverture, etc. ;
 - joindre un extrait de la carte géologique la plus récente ; établir au moins une coupe géologique au droit de la future exploitation ; joindre les résultats de forages et / ou de prospection géophysique, les résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter ;
 - contraintes géotechniques (karst, accidents tectoniques (fractures et failles), hydrogéologie, anciens travaux miniers ;
 - réserves de gisement (détailler les méthodes de calcul) : décrire les réserves disponibles au sein de la future zone d'extraction, délais d'épuisement au rythme actuel d'exploitation et en cas de d'augmentation.
- 1.5. Projet d'exploitation envisagé :**
 - production (détailler les produits de la carrière et préciser les quantités (en tonnes ou mètres cubes), une éventuelle croissance prévue, préciser les valorisations actuelles et/ou projetées (nouveaux produits) y compris pour les stériles (expliquer les utilisations, les applications, les volumes stockés) ;
 - techniques d'extraction et de traitement de la roche (flow-sheet de l'exploitation) ;
 - phasage de l'occupation (en ce compris la gestion des stériles, des eaux d'exhaure et le réaménagement) ;
 - infrastructures projetées (dans le périmètre du projet et en-dehors) ;
 - accessibilité du site, gestion de la mobilité et transport des produits.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le Schéma de développement territorial (SDT), le Plan d'Environnement pour le Développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Chapitre II. Justification socio-économique de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone de dépendances d'extraction et en zone d'extraction au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principaux impacts socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre. (art. D.I.1 et D.VIII.33, § 3, al. 1^{er} 2^o)

1. Evaluation du besoin

- 1.1. *Caractéristiques du produit : spécificités, valeur ajoutée et usages du produit, identification des produits concurrents ou de substitution et des avantages et inconvénients comparatifs du produit considéré par rapport aux produits concurrents, type de transport utilisé et part des transports dans le coût du produit.*
- 1.2. *Évaluation de la demande : il s'agit ici d'évaluer les perspectives de production de l'exploitant en fonction des perspectives du marché du matériau extrait.*

1.2.1. Marché global du matériau, situation actuelle et perspectives de développement :

- Evaluer les débouchés actuels (effectifs et potentiels) du matériau extrait en fonction de ses divers usages (préciser le cas échéant l'intérêt patrimonial de la roche extraite) et de l'échelle du marché (l'aire de chalandise), du local à l'international. Citer et localiser sur une carte les principales entreprises actuellement clientes (effectives et potentielles) et l'intérêt qu'elles peuvent tirer de la mise en exploitation du site. Cartographier et caractériser l'aire de chalandise.
- Evolution du marché dans les 30 prochaines années : on prendra notamment en considération l'évolution des usages du produit, le développement des produits de substitution et l'évolution prévisible des coûts de transport.
- Analyser d'autres pistes de valorisation et d'utilisation du gisement.

1.2.2. Position occupée par l'entreprise sur le marché (actuel et futur) :

- Identification de la concurrence tant régionale qu'internationale extrayant le même matériau et s'adressant à la même aire de chalandise (localiser chacun des sites concurrents sur une carte).
- Estimation de la part relative de l'entreprise dans le marché défini ci-dessus.
- Perspectives de croissance de l'entreprise en fonction de l'évolution du marché et des perspectives de production des entreprises concurrentes (prendre également en considération les autres demandes de révision de plan de secteur).

1.2.3. Conclusion sur les perspectives de production de l'entreprise à 30 ans.

1.3. *Évaluation des potentialités du plan de secteur*

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande validée au point 1.2.3

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée (et la possibilité de désaffecter la partie sud de la zone de dépendances d'extraction) ;
- dans un second temps, on examinera les zones de dépendances d'extraction et d'extraction correspondant à un gisement de même nature, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment, ne correspondant pas aux perspectives de développement des entreprises concurrentes identifiées au point 1.2.2.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.

1.4. *Conclusion sur l'évaluation des besoins.*

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur au sein de la zone de chalandise identifiée.

2. Impacts socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

Chapitre III. Validation de la localisation du projet. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise, de valider ou non la localisation du projet :

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II.*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er}, 10^e).*

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, PEDD, Contrat d'Avenir, plans stratégiques transversaux, etc.).

2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet tels que validés au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. *Caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.*
- 2.2. *Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.*
- 2.3. *Accessibilité et gestion de la mobilité.*
- 2.4. *Présence d'infrastructures nécessaires.*
- 2.5. *Possibilités d'exploitation en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines).*

3. Validation de la localisation du projet

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet n'entre pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1. et respecte les critères de localisation explicités au point 2.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2. en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.

5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de l'aire de chalandise,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

Chapitre IV. Examen des compensations **(art. D.VIII.33, §3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, §3 du CoDT)**

Il n'appartient pas à l'auteur du rapport d'incidences de plan de se prononcer sur le mode de compensation retenu par le Gouvernement dans le projet de révision (planologique-alternative), ni de proposer d'autres formes de compensation alternative. De même, l'appréciation de la proportionnalité des éventuelles compensations alternatives à l'impact sur le voisinage de la zone destinée à l'urbanisation prévue au

projet n'est pas du ressort de l'auteur du rapport.

- Cependant, pour les compensations planologiques, il lui revient :
- de valider leur localisation au regard des besoins économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux ainsi que de la situation existante de fait et de droit ainsi que de suggérer des localisations alternatives s'il échet ;
 - d'en proposer un phasage éventuel en fonction d'un phasage de l'exploitation ou de valider celui que prévoirait le projet.

Pour les compensations alternatives à finalité opérationnelle, environnementale, énergétique ou de mobilité déjà retenues au stade du projet et pour autant, en ce qui concerne ces dernières, qu'elles portent sur la réalisation d'infrastructures, équipements ou installations, il lui revient de vérifier l'adéquation de la nature de ces infrastructures, équipements et installations aux enjeux énergétiques, environnementaux et/ou de mobilité à rencontrer ainsi que la pertinence de leur localisation, en tenant également compte de la situation existante de fait.

PHASE II**Chapitre V. Identification et analyse des contraintes et potentialités des zones de dépendances d'extraction et/ou d'extraction prévues au projet et des variantes de localisation**

1. Description du cadre réglementaire

1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :

1.1.1. Niveau régional : *plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, etc.*

1.1.2. Niveau communal : *schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, Plans d'assainissement (PASH), etc.*

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : *statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000 (en particulier le site BE 34046 « Bassin de Florenville à Auby»), sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.*

1.2.2. Activités humaines : *statut juridique des voiries et voies de communication, réseau RAVeL, voiries vicinales, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er} 4^o)*

1.2.3. Sol : *données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleurs données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.)*

1.2.4. Eau : *schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, wateringues, etc.*

1.2.5. Activités économiques : *périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales*

1.2.6. Mobilité : *plans communaux et inter-communaux de mobilité*

1.2.7. Risques naturels : *zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*

1.3. *Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.)*

- 1.4. *Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.*
 - 1.5. *Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*
 - 1.6. *Contraintes environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, etc.*
 - 1.7. *Situation réglementaire de l'exploitation : permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*
2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3 al. 1^{er} 2° et 3°)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par le bureau d'études.

2.1. Caractéristiques humaines :

- 2.1.1. **Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux** : *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*
- 2.1.2. **Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains** : *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*
- 2.1.3. **Activités humaines** *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*

- 2.1.4. Activités passées et pollutions :** *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. Caractéristiques environnementales :

2.2.1. Géologie : *étude géologique approfondie au sein de la zone occupée actuellement par l'exploitation – en particulier si le gisement n'est pas valorisable – et/ou dans la zone demandée. Joindre les résultats des forages et/ou des prospections géophysiques, caractéristiques physiques et chimiques de la roche, résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter... Insister sur la qualité et/ou la quantité de roche à exploiter, décrire les accidents tectoniques connus ou les cavités souterraines présentes.*

2.2.2. Pédologie : *caractérisation du type de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*

2.2.3. Hydrologie et hydrogéologie : *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*

2.2.4. Topographie et paysages : *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, etc.*

2.2.5. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières : *données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.*

2.2.6. Bruits et vibrations : *sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.*

2.2.7. Faune et flore : *inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, etc. (BE 34046 « Bassin de Florenville à Auby»)*

2.2.8. Risques naturels et contraintes géotechniques : *inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.*

- 2.3.** Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al.1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la Directive 96/82.C.E.) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1er, 4°)
4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet ne sont pas développés.

Chapitre VI. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

Lorsque la mise en œuvre de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des impacts doit être menée en distinguant les impacts sur les sites du projet et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives

1. Impacts sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. *Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.*

1.2. *Impacts sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.*

1.3. *Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs (en particulier le chemin n° 5 et ceux non-classés), etc.*

1.4. *Tirs de mines : vibrations au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, effets de site, etc.*

1.5. *Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches*

1.6. *Air et climat : poussières - installation de jauges Owen, formation de brouillards, odeurs, etc.*

1.7. *Topographie et paysages : pendant et après l'activité extractive, établir des photos de synthèse*

2. Impacts sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o)
3. Impacts sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

4.1. Modification du régime hydrogéologique : rabattement de nappe, tassement du sol, influence sur les captages et le réseau hydrographique, valorisation des eaux d'exhaure, etc.

4.2. Modification du régime hydrologique : débit et charge des cours d'eau, inondations suite au rejet d'eaux d'exhaure, disparition/apparition de zones humides, etc.

4.3. Mobilisation des ressources en eau potabilisable

5. Impacts sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, impacts potentiels sur les espèces et habitats d'espèces, d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, (en particulier le site BE34046 dit « Bassin de la Semois de Florenville à Auby » etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques environnementales de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet.

Chapitre VII. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs et pour renforcer ou augmenter les effets positifs du projet ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. : des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers ;

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les impacts

négatifs et favoriser les impacts positifs sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement et renforcer ou augmenter les impacts positifs.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres prévus à l'article D.II.21 du CoDT), en ce compris les zones constituant la compensation planologique.

2.2. *Etablissement de prescriptions supplémentaires*

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3 du CoDT) :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. *Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers*

2.4. *Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles*

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5°)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences notables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telles que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2°)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) en cas d'absence de révision du plan de secteur.

Chapitre VIII. Examen des compensations

L'analyse des incidences environnementales concerne tant les compensations planologiques que toutes les formes de compensations alternatives, qu'elles soient à finalité opérationnelle, environnementale, énergétique ou de mobilité et qu'elles se traduisent ou non par la réalisation d'infrastructures, équipements ou installations.

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.

Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.

En cas d'incidences négatives, le bureau d'études peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de délimitation.

Chapitre IX. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du plan

1. Justification et comparaison du projet et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : impacts (tant positifs que négatifs) sur le milieu, mesures d'atténuation des impacts à mettre en œuvre, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de révision du plan de secteur.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les impacts non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces impacts**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

Chapitre X. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes (en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration de ce rapport)

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport d'incidences de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti, et doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les effets positifs, négatifs et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 décidant de réviser partiellement le plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau (planche 67/3), adoptant le projet de révision en vue de l'inscription, sur le territoire des communes de Bertrix et Herbeumont, d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension de la carrière du Grand Babinay, de la suppression d'un périmètre d'intérêt paysager et, au titre de compensation planologique, de l'inscription d'une zone naturelle au sud de la carrière actuelle, et décidant de le soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Namur, le 18 juillet 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, des Zonings et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO